CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P)

Marché n° 26 TRX TOITURE AILE A

OBJET DU MARCHE

REFECTION DE L'ETANCHEITE DE LA TOITURE INACCESSIBLE AILE A

Procédure adaptée

ÉTABLISSEMENT PASSANT LE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur : Université Paris Dauphine - PSL

Représentant du pouvoir adjudicateur : Le Président de l'Université, M. Bruno BOUCHARD

Affaire suivie sur le plan administratif et juridique par :

Mickaël CIRON Responsable du service Achats-Marchés	Téléphone : 01 44 05 41 63
Stéphanie WAGNER Adjointe du service Achats-Marchés	Téléphone : 01 44 05 41 66
servicemarches@dauphine.psl.eu	

Affaire suivie sur le plan technique par :

Louis LENFANT, Directeur Immobilier (DI)	Téléphone : 01 44 05 49 45 Mail : louis.lenfant@dauphine.psl.eu
Manuel GINES SOLIDE (MOE)	Téléphone : 06 65 18 11 87 Mail : manuel.gines@solide.fr

Comptable assignataire

Hervé ZECLER, Agent comptable de l'Université	Téléphone : 01 44 05 43 14 Mail : herve.zecler@dauphine.psl.eu

Affaire suivie sur le plan financier par :

De-Grâce EDOH (ordonnateur, DI) Responsable Administrative et Financière	Téléphone : 01 44 05 44 93 Mail : de-grace.edoh@dauphine.psl.eu
Nadia CORET-CHERIF (comptable, AC) Responsable du service facturier	Téléphone : 01 44 05 43 15 Mail : contact.fournisseur@dauphine.psl.eu
Rina MORDEL (comptable, AC) Gestionnaire du service facturier	Mail : rina.mordel@dauphine.psl.eu

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE 5
ARTICLE 2 - ACHETEUR 6
ARTICLE 3 - INTERVENANTS 6
3.1 - Maitrise d'Œuvre (MOE) 6
3.2 - Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) 6
ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHE 6
4.1 - Objet 6
4.2 - Décomposition 6
4.3 - Procédure 6
4.4 - Forme 6
4.5 - Durée 6
4.6 - Lieu d'exécution 6
4.7 - Délais d'exécution 7
4.8 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
4.9 - Modifications et prestations similaires 7
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 7
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION 8
7.1 - Conditions générales d'exécution 8
7.2 - Obligations relatives au personnel du titulaire 8
7.3 - Formalités administratives 8
7.4 - Préparation et coordination des travaux 8
7.5 - Etudes d'exécution 9
7.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 10
ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX 10
ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 10
9.1 - Caractéristiques des prix 10
9.2 - Contenu 10
9.3 - Unité monétaire 11
9.4 - Modalités de variation des prix 11
9.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants 11
ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT 11
10.1 - Mode et délai de paiement 11
10.2 - Modalités de règlement 11
10.3 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11
10.4 - Présentation des demandes de paiement 12
10.5 - Dispositions applicables en matière de facturation électronique : 13
10.6 - Paiement des cotraitants 13
10.7 - Paiement des sous-traitants 13
10.8 - Comptable 14
10.9 - Changement de taxe 14
ARTICLE 11 - AVANCE 14
ARTICLE 12 - PENALITES 14
12.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations 15
12.2 - Pénalités pour travail dissimulé 15
12.3 - Autres pénalités spécifiques 15
ARTICLE 13 - ASSURANCE 16

13.1 - Dispositions générales 16
13.2 - Conduite et suivi des prestations 16
13.3 - Règles de sécurité 16
ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN 17
ARTICLE 15 - NANTISSEMENT 17
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LA CONSISTANCE DU MARCHE PUBLIC 17
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 18
17.1 - Obligations générales 18
17.2 - Obligation de protection des données à caractère personnel 18
17.3 - Obligation de confidentialité 19
17.4 - Sous-traitance 19
ARTICLE 18 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 20
ARTICLE 19 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 20
ARTICLE 20 - RESILIATION 20
ARTICLE 21 - VOIES DE RECOURS 21
ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Depuis la publication du décret n°2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, l'Université Paris-Dauphine – PSL est un Grand Etablissement (au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation), catégorie particulière d'E.P.S.C.P (Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel) régi par l'article L 711-1 du même code.

L'Université Paris Dauphine - PSL est une université pluridisciplinaire hors santé, spécialisée dans les sciences des organisations et de la décision ainsi que le journalisme, offrant plus de 200 formations, ayant fait le choix d'aborder l'étude des organisations dans toute leur complexité sans coupure entre la recherche et la formation, accueillant plus de 10 500 étudiants – 9 000 en formation initiale (40% en licence, 55% en master et 5% en doctorat) et 1 500 en formation continue. Les activités de recherche qui s'appuient sur sept centres de recherche et deux instituts assurent une production scientifique de renommée internationale dans sept grandes disciplines (gestion, économie, mathématiques, informatique, droit, sciences humaines et sciences politiques).
Elle comprend environ 470 enseignants/enseignants-chercheurs, plus de 1 700 chargés d'enseignement extérieurs et 420 personnels administratifs, techniques et de bibliothèque en équivalent temps plein travaillé (ETPT).

L'Université Paris Dauphine - PSL a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des Sciences des Organisations et de la Décision, tant au plan national qu'international. Certifiée EQUIS, elle est déjà l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.
L'Université Paris Dauphine - PSL est membre fondateur de l'Université Paris sciences et lettres, dite Université PSL.

Elle regroupe la quasi-totalité de ses centres, composantes et services sur un seul site, en bordure de la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le 16e arrondissement de Paris. Plusieurs de ses formations sont néanmoins délocalisées sur le site de la Défense (Pôle Universitaire Léonard de Vinci à COURBEVOIE), sur le site de l'Institut Pratique du Journalisme (Paris 9e), sur le site de Paris Santé Campus (PARIS 15e/SSY-LES-MOULINEAUX), à l'espace ENAMOMA (Paris 5e) et sur le nouveau site de l'immeuble Europlaza de la Défense (COURBEVOIE).

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les référents mentionnés en page 2 du présent CCAP seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire.

ARTICLE 2 - ACHETEUR

L'Université Paris Dauphine – PSL
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75 775 Paris cedex 16
SIRET n°197 546 922 00018 - TVA Intracommunautaire : FR72 197 546 922

ARTICLE 3 - INTERVENANTS

3.1 - **Maitrise d'Œuvre (MOE)**

Un MOE interviendra dans l'exécution du présent marché.

Il s'agit de l'entreprise SOLIDE par son représentant Monsieur Manuel GINES - manuel.gines@solide.fr

3.2 - **Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

Le CSPS est la société AMOREP représenté par Mme TRAGLIA Stéphanie, joignable par mail : amorep.stephanie@gmail.com.

ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHE

4.1 - **Objet**

Le présent marché a pour objet **les travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture inaccessible aile a sur le site principal de l'Université Paris Dauphine - PSL (sis Place du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le 16e arrondissement de Paris).**

4.2 - **Décomposition**

Le présent marché n'est pas alloti car cela rendrait l'exécution des prestations techniquement difficile.

Cependant, une tranche optionnelle est prévue pour le remplacement du bac acier. Ne connaissant pas les quantités devant être remplacé, le titulaire fournira des prix unitaires pour 10m², 30m² et 50m², incluant le coût matière et la mise en œuvre, auquel nous multiplierons les quantités nécessaires. Celle-ci pourra être soulevée en cours d'exécution par ordre de service (OS). L'ordre de service précisera les quantités et le prix total de la tranche optionnelle.

4.3 - **Procédure**

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée au sens des articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°du code de la commande publique (CCP).

4.4 - **Forme**

Il s'agit d'un ordinaire mono attributaire.

Il est traité à prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement

4.5 - **Durée**

Le présent marché prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire. Le marché s'achèvera à l'expiration du délai de la garantie.

4.6 - **Lieu d'exécution**

Les prestations seront à réaliser sur le **Campus Porte Dauphine** (site principal/historique) : Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, 75 016 Paris.

4.7 - **Délais d'exécution**

Le délai global d'exécution est fixé à quatre (4) mois dont un (1) mois de préparation.

La période de préparation débute à compter de l'Ordre de service de démarrage.

4.8 - **Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution. Il est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

4.9 - **Modifications et prestations similaires**

L'Université se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public (articles R.2194-1 à R.2194-10 du CCP) et/ou des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable au sens de l'article R.2122-7 du CCP pour des prestations similaires.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université fait seul foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 a) Plan « 8éme étage »
 b) Diagnostic amiante
4. Le plan général de coordination sécurité (PGC)
5. Les questions/réponses éventuelles en cours de consultation
6. Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-TRAVAUX) ;
7. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
8. Les éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution ;
9. Le mémoire technique du titulaire et ses annexes ;
10. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du marché
11. Les comptes-rendus de chantier

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 - **Conditions générales d'exécution**

Pour les prestations traitées à prix forfaitaire.

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des textes normatifs à caractère législatifs, réglementaires et techniques ayant cours dans son domaine d'activité. Il est entendu que les règles de l'art, propres au secteur d'activité dont relève le présent marché, devront être respectées dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire s'engage à être à jour des formations et compétences dont il se prévaut dans le cadre du présent marché. Les prestations réalisées doivent être conformes aux indications portées par le titulaire dans son offre.

Le titulaire s'engage à être force de conseil en cours d'exécution du marché et, in fine, à fournir toute la documentation rédigée en langue française nécessaire à une exploitation maximale des prestations réalisées pour le compte de l'université.

Il appartient au titulaire du présent marché, réalisant une prestation pour le compte de l'Université de remplir ses obligations vis-à-vis de ses fournisseurs et partenaires. En aucun cas, l'Université ne saurait être sollicitée par ces derniers, notamment pour défaut de paiement du titulaire. Aucune facture émise directement par un fournisseur ou partenaire, non agréé en qualité de sous-traitant, ne saurait être honorée par l'Université.

7.2 - **Obligations relatives au personnel du titulaire**

Le personnel intervenant pour les prestations du présent marché doit, dans la mesure du possible, être stable pendant la durée du marché. En effet dans un souci d'efficacité (connaissance des locaux, gain de temps etc..), le titulaire doit éviter, autant que faire se peut, les changements de collaborateurs.

7.3 - **Formalités administratives**

Le service Achats Marchés de l'université (mél : servicemarches@dauphine.psl.eu) a en charge le suivi d'exécution juridique et administratif du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de signaler au service achat de l'université, en précisant la date de prise d'effet, tout changement

7.4 - **Préparation et coordination des travaux**

7.4.1 - *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est d'un (1) mois à compter de la notification.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

7.4.2 - *Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7.4.3 - *Registre de chantier*

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

7.5 - **Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.6 - **Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

7.6.1 - *Gestion des déchets de chantier*

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.6.2 - *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, Le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

7.6.3 - *Documents à fournir après exécution*

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO). Le titulaire à un (1) mois pour remettre le DOE complet et finalisé à compter de la réception définitive des travaux. Il pourra être demandé un DOE initial pour la réception des travaux.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-TRAVAUX.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

ARTICLE 9 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

9.1 - **Caractéristiques des prix**

Les prestations sont traitées à prix global et forfaitaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement (AE).

9.2 - **Contenu**

Le titulaire doit prévoir l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, qu'elles soient prévues ou non dans un des documents contractuels, conformément à la réglementation de la profession et ce sans qu'il ne puisse prétendre à aucune majoration de prix pour raison d'omission. Etant entendu que le titulaire s'est rendu compte de l'importance et de la nature des tâches à effectuer et qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis dans le dossier de consultation des entreprises.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils incluent également tous les frais afférents à l'emballage, à la manutention, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison. Ils incluent également les frais de retour des fournitures défectueuses, de remplacement et de livraison, ainsi que les frais de livraison des fournitures manquantes.

Ainsi, ils doivent comprendre l'ensemble des dépenses inhérentes à la réalisation des prestations (abonnements, redevances, assurances, autres …).

9.3 - **Unité monétaire**

L'unité monétaire est l'euro.

9.4 - **Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont fermes et actualisables. Le mois $\mathbf{m_0}$ est le mois au cours duquel le titulaire a remis l'offre fixant son prix.

La période de préparation, d'une durée d'un mois, commence à compter de la notification de l'ordre de service qui en prescrit le démarrage. Cette date constitue le début d'exécution des prestations retenu pour l'actualisation. Le démarrage des travaux fait l'objet d'un ordre de service distinct.

Si plus de trois mois s'écoulent entre la date de fixation du prix dans l'offre et le début de la période de préparation, les prix sont actualisés une seule fois selon la formule :

$$\text{Prix actualisé} = \text{prix initial} \times BT53_{m-3} / BT53_{m_0}$$

BT53 désigne l'index « Étanchéité » publié par l'Insee ;
m désigne le mois de début de la période de préparation ;
m−3 désigne le mois situé trois mois avant celui-ci.

Le coefficient, arrondi au millième supérieur, s'applique à l'ensemble des prix forfaitaires et unitaires du marché. Les prix actualisés restent fermes pendant son exécution.

9.5 - **Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

En application de la loi n° 75.1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance et des divers textes s'y rapportant, la déclaration au maître d'ouvrage de tout sous-traitant ainsi que le paiement direct de tout contrat de sous-traitance supérieur ou égal à 600 euros TTC sont obligatoires.

Les déclarations administratives et le régime des paiements des sous-traitants se régis par les dispositions des articles R2393-24 à R2393-40 du CCP.

ARTICLE 10 - MODALITES DE PAIEMENT

10.1 - **Mode et délai de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.2 - **Modalités de règlement**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX. Les acomptes seront versés mensuellement.

10.3 - **Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TRAVAUX. Le paiement sera effectué après constatation du service fait.

10.4 - **Présentation des demandes de paiement**

Le titulaire pourra établir une facture à partir du moment où un service fait peut-être attesté par le service demandeur et conformément aux modalités de règlement mentionnées à l'article 10.2 supra.

Les factures sont à libeller exclusivement à l'adresse suivante :

Université Paris Dauphine - PSL
Agence Comptable – Service Facturier
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75 775 Paris cedex 16

Le titulaire déposera ses factures sur le portail Chorus Pro dans le cadre de facturation A1 : Dépôt par un fournisseur d'une facture. En pratique, les éléments à y saisir sont le numéro de SIRET de l'Université (197 546 922 00018) et le numéro du bon de commande communiqué également appelé engagement juridique (EJ) ; l'Université n'ayant pas mis en place de code service.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-TRAVAUX et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'identification du titulaire, son adresse, ses n° de RIB, SIRET et TVA Intracommunautaire,
- La référence du présent marché : « Marché 26 TRX TOITURE AILE A »,
- Désignation de prestation (Prestation principale ou à la demande)
- **la référence du bon de commande / ordre de service** de type 450000000,
- la référence du devis si prestation à la demande,
- la désignation détaillée des fournitures, services ou travaux réalisés,
- éventuellement les date et lieux de réalisation des prestations,
- le montant total H.T en euros,
- le cas échéant, les taux et montants des remises ou réfactions,
- le(s) taux et le(s) montant(s) de la TVA,
- le montant total T.T.C en euros.

La facture d'avoir consécutive à une éventuelle difficulté d'exécution doit contenir les mêmes indications que la facture initiale avec en sus :

- le numéro de la facture initiale,
- le motif de son émission : absence de livraison, double règlement...,
- le nombre de fournitures, de services ou des travaux concernés,
- le prix unitaire du titulaire HT,
- le montant total crédité H.T en euros,
- le(s) taux et le(s) montant(s) de la TVA,
- le montant total crédité T.T.C en euros.

Tout courrier/courriel lié à la facturation, dont les éventuelles relances pour impayés, devra être adressé à l'adresse suivante : contact.fournisseur@dauphine.psl.eu.

La facture doit toujours être émise par le titulaire, même s'il a confié à un autre prestataire le service objet de la demande de règlement.

Le paiement des factures s'effectuera par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de l'**original** de son RIB ou de son RIP, accompagnant l'Acte d'Engagement.

Le mode de règlement est le virement par mandatement administratif conformément à la réglementation en vigueur.

Les délais de paiement sont de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture sur le Portail Chorus Pro, si la réception est prononcée, ou de la date du prononcé de la réception, si la facture est reçue antérieurement ; sous réserve que les fournitures et les services soient reconnus conformes en tous points aux engagements contractuels et qu'aucune erreur ou anomalie ne soit relevée lors de la vérification de la facture.

Si cette dernière n'est pas conforme, les dispositions applicables sont celles résultant des textes en vigueur impliquant une suspension des délais de paiement.

***Nota Bene* : les factures non conformes ne pourront être traitées et seront rejetées via Chorus Pro.**

10.5 - **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les personnes référentes de l'Agence Comptable pour tout renseignement lié à la facturation et au délai de règlement sont mentionnées en page 2 du présent CCAP.

10.6 - **Paiement des cotraitants**

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaitre les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

10.7 - **Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les prestations effectuées en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.8 - **Comptable**

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Université.

10.9 - **Changement de taxe**

Il sera tenu compte au fournisseur ou à l'acheteur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 11 - AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - TRAVAUX.

Une avance de 5 % est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois et que le titulaire n'y a pas renoncé. Cette avance est calculée sur la base du montant bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donne lieu à paiement direct.

Ce taux est fixé à 20,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées des articles L 2193-10 et suivants du CCP.

ARTICLE 12 - PENALITES

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution du marché, même en cas de recours à des prestataires externes (par exemple, pour les livraisons la réalisation de la maintenance de la plateforme de gestion en ligne ou d'hébergement des données, l'établissement de la facturation…). Il ne peut ainsi se prévaloir de l'erreur ou de la défaillance de l'un de ses co-contractants pour se soustraire à l'application de pénalités.

Les pénalités ne sont pas automatiques mais liées à la nature des obligations contractuelles non réalisées par le titulaire, à leur récurrence et/ou à leur gravité pour le service demandeur.

12.1 - **Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations**

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TRAVAUX, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations sur lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités financières suivante :

Pénalité	Unité	Montant de la pénalité
Retard pendant la période de préparation de chantier	Par jour	150€
Retard pendant les travaux	Par jour	300€

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 - **Pénalités pour travail dissimulé**

Une pénalité peut être appliquée au titulaire du présent marché, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Dès-lors, en cas de non-production des documents mentionné dans les délais requis, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité par jour calendaire de retard s'élevant à 1/300e du montant estimatif du marché dans la limite de 10% du montant du marché et/ou dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. En cas de difficultés persistantes dans l'obtention des pièces justificatives, le marché pourra être résilié sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur pourra soit appliquer les pénalités contractuelles énoncées à l'alinéa précédent, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

12.3 - **Autres pénalités spécifiques**

Pénalité	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire par constat	100€	Le délai de prévenance pour motiver une absence ne devra pas être inférieur à une demi-journée avant ladite réunion
Non-respect des prescriptions du CCTP	Forfaitaire par constat	500€	
Non-respect des prescriptions du CSPS	Forfaitaire par constat	500€	En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation de chantier, et en cas de non-respect du PGC ou du PPSPS
Défaut de mise en sécurité	Forfaitaire par constat	500€	
Non-respect des objectifs de réemploi, de réutilisation ou de recyclage	Forfaitaire	500€	En cas de non-respect du recyclage de déchets
Absence de remise du registre des déchets	Par jour	100€	En cas d'absence de remise du registre déchets avant réception du marché
Sous-traitance occulte	Par infraction constatée	500€	En cas de constat par le maître d'ouvrage ou personne mandatée par lui de la présence sur le chantier de personnel d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte

Défaut de remise des documents d'exécution	Par jour calendaire de retard	200€	En cas de retard dans la fourniture des documents d'exécution
Défaut de remise du DOE	Par jour calendaire de retard	200€	En cas de non remise du DOE ou de remise incomplète du DOE
Constat d'un danger grave et imminent	Par constatation	500€	En cas de constat d'un danger grave et imminent dû à la négligence du titulaire et/ou de tout intervenant placé sous sa responsabilité

ARTICLE 13 - ASSURANCE

13.1 - **Dispositions générales**

Le titulaire doit produire une attestation d'assurance valable pour l'année au cours de laquelle il devient attributaire du marché, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel à l'occasion de l'exécution des prestations, objets du marché.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement arguer d'une quelconque défaillance de ses éventuels sous-traitants. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont notifiées et notamment des dommages de toute natures susceptibles d'affecter les prestations qui lui seraient confiés. En outre, il fait son affaire de la réparation des préjudices qu'il peut lui-même subir à l'occasion de l'exécution du marché, et renonce ainsi à tout recours à l'encontre de l'université.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable, en cas de sinistre, des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'université ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure ou encore si elle résulte du fait de l'université.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence. En cas de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte sous 15 jours, au service achat des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

13.2 - **Conduite et suivi des prestations**

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché. Il doit désigner un correspondant permanent qui réalisera l'interface avec l'université.

13.3 - **Règles de sécurité**

Les personnels du titulaire devant éventuellement avoir accès aux locaux de l'université sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'université.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants en cas d'évolution des conditions économiques et techniques.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur donneront lieu à la signature d'un ordre de service ou avenant.

En revanche, toute substitution entraînant une augmentation de prix substantielle devra être constatée par avenant.

Les conditions dans lesquelles cette modification peut intervenir sont précisées à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Le marché pourra être affecté en nantissement, dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

En vue de l'application de ce régime de nantissement, sont désignés :

- comme ordonnateur : le Président de l'Université Paris Dauphine - PSL
- comme comptable assignataire : l'Agent Comptable de l'Université Paris Dauphine – PSL

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LA CONSISTANCE DU MARCHE PUBLIC

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-10 du CCP.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1 - **Obligations générales**

Le titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et pour quelques causes que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ses employés, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de leurs missions, ainsi que des vols qui pourraient être commis par eux.

Le titulaire du marché se doit d'informer dans les plus brefs délais, le service achats marchés de l'Université de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ou tout justificatif équivalent ;
- Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé sur un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou un RIP du nouveau destinataire.

Le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation c'est-à-dire la réception par le service achat de l'Université des documents requis.

Le titulaire a déposé sur e-attestations, plateforme de gestion de la relation fournisseur de l'Université, à l'occasion de son information d'attribution, les documents administratifs suivants :

- un RIB ou équivalent,
- une attestation d'assurance,
- une attestation de régularité fiscale (DGFIP),
- une attestation de vigilance (URSSAF) et
- une Liste des Salariés Etrangers (LSE) soumis à autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur de non emploi de salariés étrangers.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de les mettre à jour, en réponse aux sollicitations de la plateforme e-attestations devant correspondre à la périodicité suivante :

- le RIB : en cas de modification,
- l'attestation d'assurance : tous les ans.
- l'attestation de régularité fiscale (DGFIP) : tous les 6 mois,
- l'attestation de vigilance (URSSAF) : tous les 6 mois et
- la liste des Salariés Etrangers (LSE) soumis à autorisation de travail ou de l'attestation : tous les 6 mois.

17.2 - **Obligation de protection des données à caractère personnel**

Le titulaire du marché, ainsi que ses éventuels co-traitants ou sous-traitants, s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable relative au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiée.

La confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, notamment la confidentialité des informations (identité, coordonnées et qualité des usagers présents dans les outils de gestion du marché (commande, SAV…) doit être garantie.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Université Paris Dauphine - PSL est M. Kumudithe PERERA (mail : dpd@dauphine.psl.eu). Pour information, le responsable sécurité du système d'information (RSSI) de l'Université Paris Dauphine - PSL est M. Philippe WERLE (mail : cybersurveillance@dauphine.psl.eu).

17.3 - **Obligation de confidentialité**

L'attributaire du marché est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, élément, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.
Plus précisément, il s'engage à assurer la protection de la confidentialité des éléments et informations qui lui sont communiqués ou dont il a pu prendre connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, sous couvert de confidentialité, comme s'il s'agissait des siens propres, à tout le moins avec soin et un niveau de protection suffisant pour assurer le maintien du caractère confidentiel desdits éléments ou informations.

De plus, il se porte fort du respect de ces stipulations par tout éventuel sous-traitant auquel il aurait recours.

Le non-respect de cette obligation, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Université Paris Dauphine - PSL pourrait prétendre, est une cause de résiliation du marché pour faute.

17.4 - **Sous-traitance**

L'attributaire du marché peut confier l'exécution d'une partie des prestations du marché à un ou plusieurs sous-traitants ; la sous-traitance intégrale du marché est interdite. Néanmoins, **sa déclaration au Représentant du Pouvoir Adjudicateur est obligatoire** ; ce dernier devant explicitement accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Toute sous-traitance non déclarée et non expressément acceptée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est interdite.

Le soumissionnaire, envisageant de sous-traiter une partie des prestations du marché (ex : la livraison des fascicules), peut avoir déclaré la sous-traitance à l'occasion de la remise de son offre, en ayant indiqué dans son mémoire l'identité de ses sous-traitants, la nature et le montant maximal estimatif des prestations qu'il envisageait de sous-traiter et en ayant joint l'ensemble des justificatifs réglementaires requis. La notification intervenue du marché public vaut agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement.

Le titulaire, envisageant de sous-traiter une partie des prestations en cours d'exécution du marché, adresse dans les meilleurs délais au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un acte spécial de sous-traitance, formulaire DC4 (disponible ICI) ou équivalent, accompagné de l'ensemble des justificatifs réglementairement requis :

- Une Déclaration du candidat (DC2) ou équivalent ;
- Un extrait de l'annuaire des entreprises (https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr) ou un extrait Kbis datant de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance,
- Un RIB en cas de paiement direct,
- Une copie des attestations fiscales, sociales et Agefiph si plus de 20 salariés,
- La liste des salariés étrangers,
- La liste des personnes décisionnaires de la société non mentionnées sur l'extrait Kbis).

La signature et la notification du DC4 vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Le sous-traitant qui, avec l'accord du titulaire envisage de sous-traiter une partie des prestations confiées, adresse également au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un acte spécial de sous-traitance. Le sous-traitant (dit de 1er rang) ne peut confier à son propre sous-traitant (dit de 2d rang), la totalité des prestations dont il a la charge.

Le titulaire du marché public demeure seul responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par lui-même ou via ses sous-traitants (de 1er ou de 2d rang).

ARTICLE 18 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Si le titulaire ne réalisait pas les prestations dans les règles de l'art, conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou dans le cadre du dispositif d'alerte ne donnait pas suite à la mise en demeure de régularisation de situation ; l'Université se réserve la possibilité, conformément au C.C.A.G-TRAVAUX, après avertissement non suivi d'effet, de se pourvoir chez un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire défaillant, sans que celui-ci ne puisse élever une quelconque réclamation, même si le prix est supérieur à celui qu'il propose dans le cadre du présent marché. Si au contraire, le prix obtenu est inférieur, l'université doit bénéficier de la différence.

En ce cas, le titulaire devra faire tout son possible pour permettre au tiers choisi de réaliser dans les meilleures conditions les obligations restant à exécuter. Il devra, notamment, fournir sans frais tous les documents ou éléments nécessaires à la poursuite de l'exécution du présent marché.

L'université est dispensée du délai de mise en demeure pour l'application du présent article, qui s'applique également en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.
L'exécution aux dépens et risques du titulaire s'entend jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 19 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas de circonstances imprévisibles, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 24 du C.C.A.G-TRAVAUX. Il pourra en être ainsi en période de crise, notamment sanitaire de type Covid avec décision de confinement total ou partiel, ou d'événement majeur autre indépendant de la volonté l'Université Paris Dauphine – PSL. La prestation pourra être suspendue sans frais dans le respect d'un préavis minimal de 15 jours.
Le marché sera prolongé par avenant de la durée de la suspension des prestations.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de découverte, en cours d'exécution du marché, d'inexactitudes dans les renseignements et justificatifs fournis lors de la remise de son offre ou requis avant notification.

De plus, le marché pourra être résilié, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G-TRAVAUX.

En outre, le pouvoir adjudicateur **pourra résilier le marché, sans indemnité**, en cours d'exécution, par décision motivée et notifiée – en sus des cas prévus à l'article 50 du C.C.A.G-TRAVAUX - en cas, notamment, de faute du titulaire si :

- par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplit pas les conditions du marché et l'ensemble de ses obligations contractuelles ;
- s'il est fait applications des dispositions liées de l'exécution au frais et risque du titulaire ;
- il y a tromperie sur la qualité, le prix et/ou la quantité des prestations fournies ;
- les défaillances constatées dans les prestations persistent, après mise en demeure d'y remédier, assortie d'un délai suffisant ;
- La variation du tarif du titulaire conduit à une augmentation supérieure à celles autorisées au présent CCAP ;
- Il y a des diminutions de tarifs constatées dans le catalogue du titulaire et non répercutées dans la liste des abonnements disponibles avec tarif révisé communiquée chaque année au service achat de l'université ;
- suite à une révision tarifaire, au réexamen des prestations ou à la rédaction d'avenants, le Titulaire n'est plus en situation de compétitivité financière et/ou technique au regard de la majorité des acteurs, de dimensionnement similaire, présents sur le marché ;
- il lui est appliqué des pénalités de manière répétée ou si le montant de ces pénalités dépasse 3% du montant estimatif TTC du marché ;
- si dans le cadre du dispositif d'alerte (lutte contre le travail dissimulé), il n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation.

La résiliation du marché n'exonère pas le titulaire de ses obligations nées et des éventuelles pénalités de retard dues.

ARTICLE 21 - VOIES DE RECOURS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tout litige susceptible de s'élever entre l'Université et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du CCP.

Il est formellement spécifié **qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.**

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

IL EST DEROGE AU CCAG-TRAVAUX POUR LES ARTICLES SUIVANTS :

CCAP	CCAG-TRAVAUX
Article 5	Article 4.1
Article 7.4.1	Article 28.1
Article 12.1	Articles 19, 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4